

Règlement intérieur des Jardins Familiaux de BRIE

Les Jardins Familiaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable autour des valeurs suivantes :

- ☞ Convivialité - Courtoisie
- ☞ Solidarité - Équité
- ☞ Entraide - Respect des autres et de l'environnement

Ces jardins familiaux offrent aux Briauds la possibilité de cultiver et de récolter des produits potagers tout en favorisant le lien social et l'échange.

La création d'un potager est une démarche personnelle de production de ses propres légumes, fruits et plantes dans un respect de la terre, de la santé et d'échange de pratiques avec ses proches et voisins.

Il est aussi un support pédagogique propice à des activités diverses.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités :

- ☞ **D'attribution des parcelles ;**
- ☞ **De culture des parcelles ;**
- ☞ **D'usage et d'entretien ;**
- ☞ **D'engagement du jardinier.**

1- ATTRIBUTION:

1-1- Le Comité de Pilotage des Jardins familiaux est constitué du Maire ou du premier adjoint, de l'adjoint responsable du projet, de l'adjoint chargé des travaux, de l'adjoint chargé de l'environnement, d'un représentant du CCAS et d'un représentant de la commission Jardins Familiaux choisi parmi les jardiniers.

Il procédera à l'attribution des parcelles dont la superficie sera classée en 3 catégories : petite (150 mètres carrés), moyenne (300 mètres carrés), grande (450 mètres carrés).

Il veillera à l'observation du présent règlement intérieur et sera accompagné dans cette tâche par la commission « Jardins Familiaux », instance consultative chargée de faire des propositions visant au bon fonctionnement, à l'amélioration et à l'animation du projet.

1-2- Les jardins mis à disposition par la Mairie de Brie pour certains de ses habitants restent la propriété de la commune.

1-3- chaque parcelle numérotée sera attribuée à un jardinier.

1-4- Pour bénéficier d'une parcelle, il faut :

☞ **Etre résident de la commune. Toutefois si le jardinier perd la qualité de résident en cours d'exécution de son bail, il pourra continuer à exploiter sa parcelle.**

☞ **Avoir fait une demande écrite et motivée (imprimé à retirer en mairie).**

1-5- Une liste d'attente sera établie à la mairie si nécessaire.

Une priorité sera accordée aux familles nombreuses ou en difficulté et aux Briauds ne disposant pas de jardin particulier.

1-6- La prise en charge du jardin sera effective à la signature du bail, du présent règlement et à la présentation d'une attestation familiale ou personnelle de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir.

1-7- Le montant de la location sera fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

1-8- Les parcelles sont attribuées pour une année civile avec tacite reconduction.

1-9 - Les sous location, transmission, rétrocession entre jardiniers sont strictement interdites.

1-10 - Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation de la parcelle. Il devra en informer Le Comité de Pilotage par courrier et respecter un délai de préavis d'un mois.

1-11- La parcelle libérée sera réattribuée par le Comité de Pilotage selon les critères mentionnés aux articles 1-4 et 1-5.

1-12 – Le Comité de Pilotage aura droit de visiter les jardins chaque fois qu'il le jugera utile. Il décidera au besoin de mettre fin à l'attribution d'une parcelle pour manquement aux règles définies dans l'intérêt commun par ce présent règlement intérieur.

1-13 - En cas d'absence d'exploitation ou d'abandon d'une parcelle, le comité de pilotage pourra mettre fin à l'attribution de la parcelle, sauf cas de force majeure (maladie, accident...) laissé à l'appréciation du comité de pilotage.

1-14 – Procédure :

Avant toute décision de retrait de parcelle, le jardinier mis en cause sera convoqué par lettre recommandée avec AR par le Comité de Pilotage et sera invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien et après consultation de la commission Jardins Familiaux une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec AR.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement au règlement, elle s'appliquera de plein droit, sans indemnisation, huit jours après la notification du retrait.

Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des arbustes plantés qui pourront rester en place.

2- CULTURE :

2-1 - Sur chaque parcelle, la polyculture est fortement conseillée.

Hors période jardinière (du 01/01 au 30/09), soit d'octobre à décembre, si le choix ne se porte pas sur la culture de légumes de saison sur toute la parcelle, il est recommandé de maintenir un couvert végétal de type engrais vert (trèfle, moutarde, phacélie...).

2-2 - Les plantations d'arbres, de végétaux d'espèces non autochtones voire invasives sont interdites sur les parcelles.

2-3 - Les plantations autorisées sont :

☞ Les arbustes fruitiers de petite ou moyenne taille, sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou en isolé.

☞ Les arbustes d'ornement, les fleurs respectant le milieu naturel local, les espèces mellifères en favorisant des implantations de couleurs et dates de floraison différentes.

Ces préconisations ont vocation à respecter l'écosystème environnant et à favoriser la biodiversité.

2-4- L'apport d'engrais de synthèse est strictement interdit.

Plusieurs palliatifs naturels existent: purins, décoctions, compost, etc...

A cet effet, un tas de compost peut être entretenu par les jardiniers afin d'éviter de mettre en décharge les végétaux et autres éléments fermentescibles/putrescibles et permettre ainsi de boucler le cycle de la matière organique.

2-5 - Les pesticides sont à proscrire.

Des procédés alternatifs existent et doivent être sollicités.

Les insectes seront repoussés en faisant appel à des méthodes dites « douces », le désherbage devra être manuel ou mécanique afin de ne pas porter atteinte à l'environnement par la pollution et à la santé des animaux par l'intoxication d'une partie de la chaîne alimentaire.

2-6 - Il est formellement interdit de brûler des végétaux.

2-7 - En cas d'affluence de nuisibles, aucun piégeage ou extermination de quelque animal que ce soit ne saurait être toléré. Il conviendra de tenir informé le Comité de Pilotage qui prendra les décisions nécessaires.

2-8 - L'arrosage des parcelles doit être fait aux heures de faible ensoleillement pour éviter l'évaporation, ceci dans l'esprit de minimiser les consommations d'eau. Le paillage et le mulching sont vivement encouragés pour limiter l'évaporation.

L'arrosage direct par pompage de l'eau des puits ou des récupérateurs d'eau de pluie est interdit.

2-9 - L'usage des puits se fera par rotation pour ne pénaliser personne.

2-10 - Les jardins sont cultivés à des fins de consommation familiale. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite. Les surplus de production, de graines ou de plantes feront l'objet de distribution ou d'échanges.

2-11 – Serres :

L'implantation d'une serre est possible à condition de faire une déclaration préalable à la mairie et de respecter les règles suivantes :

L'emprise de la serre ne pourra excéder 1/3 de la superficie de la parcelle avec un maximum de 50 mètres carrés.

De plus la hauteur maximale sera de 2 mètres et la couleur de la bâche blanche ou verte.

3- USAGE ET ENTRETIEN :

3-1 - Aucune construction supplémentaire ou modification de l'existant n'est autorisée. Toute clôture est soumise à autorisation du Comité de Pilotage.

3-2 - Les abris de jardins, les clés d'accès aux jardins (barrières, portails) sont fournis gracieusement. Les récupérateurs d'eau sont fournis par les jardiniers.

3-3- Les équipements tels que composteurs, récupérateurs d'eau de pluie, bidons d'eau supplémentaires, nichoirs à oiseaux devront s'intégrer discrètement dans le paysage et s'harmoniser avec l'existant.

3-4- Les abris de jardins sont destinés uniquement à la remise d'outils et à la protection des semis. Aucun produit dangereux ne devra y être entreposé.

3-5- Aucun véhicule motorisé autre que celui destiné à l'entretien de la parcelle n'est admis dans l'enceinte du jardin. Il sera exceptionnellement autorisé de circuler pour transporter le matériel et les outils de jardinage ainsi qu'au moment des récoltes.

3-6 - Les travaux bruyants devront respecter la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores. Un rappel des règles sera communiqué à chaque jardinier.

3-7- L'accès aux parcelles se fera du lever au coucher du soleil. Le dernier jardinier veillera à fermer le portail et/ou les barrières des jardins.

3-8- Les barbecues sont autorisés et restent sous la responsabilité des participants.

Ils permettent de créer un moment de partage entre les jardiniers et les personnes qu'ils autorisent à y accéder mais chacun devra respecter l'entourage et les autres jardiniers quant aux éventuelles nuisances engendrées.

3-9- Toute personne invitée pénétrant dans les jardins demeure sous la responsabilité d'un jardinier.

3-10 - Toute forme d'élevage est interdite dans l'enceinte du jardin.

3-11- L'entretien de l'ensemble du site devra être fait de façon collégiale.

Les aménagements et équipements réalisés par la Commune, les voies d'accès, parkings, portails d'entrée, limites séparatives, abris de jardins, récupérateurs d'eau de pluie, les bordures de parcelle : haies brise-vent, fossés ... devront être correctement et régulièrement entretenus par chacun individuellement ou de façon conjointe par plusieurs jardiniers, dès qu'il s'agit des parties personnelles, mitoyennes ou communes.

Une cotisation annuelle de 5€ sera demandée à chaque jardinier pour l'entretien et le carburant du tracteur tondeuse destiné à la tonte des espaces communs.

3-12 - L'entretien des parties en bois (portails, poteaux de clôture, abris de jardins) se fera au besoin avec une lasure incolore.

3-13 - Toute proposition prise de façon collégiale entre les jardiniers et ne rentrant pas dans le cadre du présent règlement sera présentée au Comité de Pilotage qui statuera.

3-14 - Le bon fonctionnement au sein du jardin, toutes parcelles confondues, incombe aux jardiniers, de façon autonome et dans le respect du présent règlement intérieur. Cependant, en cas de litige, les jardiniers peuvent s'en remettre au Comité de Pilotage qui prendra les mesures nécessaires.

3-15- Le Comité de Pilotage et la commission Jardins Familiaux se réuniront au moins une fois par an.

Concernant tout problème d'interprétation pratique de ce règlement, vous pouvez vous adresser au Comité de Pilotage : téléphone (05.45.69.96.89)